

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite réaliser un projet pilote de production d'électricité issue de l'énergie d'une puissance de 10 MW, qui comporte notamment la construction de la centrale photovoltaïque de La Citérie, d'une puissance installée d'environ 7,5 MW et raccordée au réseau de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec, la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 prévoit que la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale doit faire l'objet d'une autorisation gouvernementale;

ATTENDU QUE ce décret prévoit qu'Hydro-Québec doit, pour toute demande d'autorisation, fournir au gouvernement la description technique du projet, les arrangements prévus sur le plan du transport d'électricité, les incidences environnementales, l'accueil du milieu hôte du projet, l'analyse globale des risques et l'analyse financière du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fourni les documents requis en vue d'obtenir l'autorisation gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à construire la centrale photovoltaïque de La Citérie ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, à l'intérieur du périmètre clôturé de l'ancienne centrale thermique de La Citérie, démantelée en 2014, soit un emplacement chevauchant les territoires des villes de La Prairie (MRC de Roussillon) et de Brossard (agglomération de Longueuil) et faisant partie de la couronne sud de la Communauté métropolitaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale photovoltaïque de La Citérie ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71461

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE dans le Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec, la société d'État s'engage à poursuivre ses activités de suivi sur les progrès de la filière de la production solaire photovoltaïque;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite réaliser un projet pilote de production d'électricité issue de l'énergie solaire d'une puissance totale de 10 MW, qui comporte la construction de la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, d'une puissance installée d'environ 2,5 MW et raccordée au réseau de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 prévoit que la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale doit faire l'objet d'une autorisation gouvernementale;

ATTENDU QUE ce décret prévoit qu'Hydro-Québec doit, pour toute demande d'autorisation, fournir au gouvernement la description technique du projet, les arrangements prévus sur le plan du transport d'électricité, les incidences environnementales, l'accueil du milieu hôte du projet, l'analyse globale des risques et l'analyse financière du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fourni les documents requis en vue d'obtenir l'autorisation gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à construire la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le terrain de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, situé sur le territoire de la ville de Varennes, dans la MRC Marguerite-D'Youville et faisant partie de la couronne sud de la Communauté métropolitaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71462

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de notamment messieurs Georges Lanmafankpotin et Éric Lavoie comme membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE messieurs Georges Lanmafankpotin et Éric Lavoie ont été nommés membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1070-2016 du 14 décembre 2016, que leur mandat viendra à échéance le 13 décembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 14 décembre 2019:

— monsieur Georges Lanmafankpotin, professeur associé, professionnel de la recherche, Chaire en éco-conseil, Université du Québec à Chicoutimi;

— monsieur Éric Lavoie, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective, Services financiers Groupe Investors inc.;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71463

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;